

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.724 du 27 septembre 2002

A. 94.795/XI-10.367

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 XXX
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu le recours en cassation administrative introduit le 23 août 2000 par Monsieur XXX, de nationalité guinéenne, qui demande l'annulation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 29 mai 2000 et notifiée le 4 juillet 2000;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2000 accordant au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 17 mai 2001, les convoquant à comparaître le 22 juin 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN, loco, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée est motivée ainsi qu'il suit:

“ (...) Considérant que le requérant maintient, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures telles qu'elles sont résumées dans la décision attaquée;

Que le requérant expose en substance être membre de l'Union pour la Nouvelle République (UNR) et avoir été arrêté le 23 mars 1998 pour avoir manifesté contre la décision des autorités de détruire le quartier de Kaporo Rail; avoir été détenu une semaine au poste de Commandeyah et libéré après avoir signé un document reconnaissant la responsabilité de Ba Mamadou, responsable de l'UNR; en mai 1998, être retourné dans son village, où il a été convoqué par les autorités qui ont tenté de le dissuader de poursuivre ses activités de militant; avoir été interpellé et détenu une nuit suite à l'organisation d'une soirée dansante; être retourné à Conakry un mois plus tard; avoir été arrêté le 21 décembre 1998 suite à sa participation à la manifestation pour la libération d'A. Condé, leader du Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG); avoir d'abord été détenu au camp Alpha Yaya une semaine et ensuite à la prison de Fria jusqu'au 30 juillet 1999, date de son évasion organisée par son oncle; avoir été conduit à Dakar, où il a été hébergé chez une tante; le 14 août 1999, avoir embarqué sur un avion à destination de l'Europe;

Considérant que la partie requérante fait valoir que le requérant n'a pas été entendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides entre sa décision "qu'un examen ultérieur est nécessaire"; prise le 21 janvier 2000, et sa décision de "refus de reconnaissance " du 25 février 2000;

Que la Commission a déjà souligné à plusieurs reprises que la pratique consistant à déclarer la nécessité de procéder à un examen ultérieur sans l'effectuer ensuite, manque de cohérence; que cette démarche procédurale suivie par le Commissaire général inquiète donc la Commission quant au sérieux de "l'examen ultérieur" que le Commissaire général s'était à lui-même imposé;

Qu'au stade actuel de la procédure, ces considérations sont cependant sans incidence sur la compétence de la Commission qui, en sa qualité de juridiction de plein contentieux, doit se prononcer sur la qualité de réfugié d'un demandeur sur la base de tous les éléments figurant au dossier à la date de l'audience et des déclarations entendues au cours de celle-ci;

Considérant que les déclarations du requérant en audience publique ne convainquent pas la Commission du bien-fondé des craintes alléguées;

Qu'ainsi, le requérant expose avoir été soigné pour une cataracte et un glaucome après les événements de Kaporail de mars 1998, ce qui n'est pas conforme à ce qu'il expliquait lors de l'audition du 9 décembre 1999;

Qu'ainsi encore, le requérant déclare que le 27 décembre 1998, il a été transféré avec trois autres détenus (deux membres du PRP qu'il ne peut nommer et un certain D., membre de l'UNR comme lui) à la prison de Fria, alors qu'il soutenait dans ses déclarations manuscrites annexées au questionnaire intitulé "demande de reconnaissance de la qualité de réfugié" et lors de l'audition précitée avoir été transféré avec deux autres détenus, précisant pendant cette audition que ces deux personnes se nommaient D.;

Que concernant ses conditions de détention à la prison de Fria, le requérant déclare qu'il devait exécuter certains travaux mais que ceux-ci avaient toujours lieu à l'extérieur, que confronté à ses précédentes allégations lors de l'audition précitée, où il affirmait notamment devoir laver le sol des bureaux, l'intéressé dit avoir été la victime d'un malentendu, le terme "extérieur" signifiant l'extérieur de sa cellule; que cette explication ne convainc par la Commission dans la mesure où, invité initialement à l'audience à décrire les travaux à exécuter, l'intéressé n'évoquait spontanément que des travaux à l'extérieur des bâtiments;

Qu'ainsi encore, le requérant explique que dans sa cellule à la prison de Fria, lui et ses codétenus formaient en moyenne un groupe de neuf à douze détenus, alors qu'il avançait un chiffre de cinq détenus lors de l'audition précitée;

Qu'enfin, interrogé sur ses tentatives d'informer ses proches, ses amis ou son parti de son incarcération à la prison de Fria afin que ceux-ci lui viennent en aide, le requérant dit n'avoir rien tenté en ce sens avant qu'un gardien ne lui propose son aide environ un mois avant son évasion; que le requérant ne fournit à cet égard aucune autre explication;

Que de manière générale, les déclarations du requérant n'emportent pas la conviction de la Commission;

Considérant, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu à réformation de la décision entreprise.";

Considérant que le requérant invoque un premier moyen, pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'il ne peut marquer son accord, pour les raisons mentionnées dans sa requête, avec ce que la Commission permanente de recours des réfugiés a considéré comme des contradictions ou invraisemblances dans ses propos; qu'il en conclut que la Commission permanente a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé son obligation de motivation adéquate;

Considérant que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ne concerne que l'examen de la recevabilité des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié; que la décision attaquée constitue une décision contentieuse prise après examen au fond de la demande par le Commissaire général aux réfugiés et aux

apatrides en premier degré et par la Commission permanente de recours des réfugiés sur recours; que l'article 52 précité est par conséquent totalement étranger au litige; que le moyen est manifestement irrecevable en ce qu'il vise cette disposition;

Considérant, au surplus, que le Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation administrative, n'a pas à substituer son appréciation des faits à celle de la Commission, mais doit strictement limiter son contrôle à la vérification matérielle des faits, ainsi que de leur qualification juridique;

Considérant qu'un moyen qui ne constitue qu'une critique en fait de l'appréciation de la juridiction administrative et qui tend en réalité à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits tels qu'ils ont été appréciés par la juridiction administrative, ne peut servir de fondement à un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat; que le Conseil d'Etat n'est pas non plus compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation de la Commission suivant laquelle les éléments produits devant elle constituent ou non une preuve suffisante de ses affirmations, dès lors que cette appréciation n'apparaît pas inconciliable tant avec les éléments du dossier qu'avec le contenu des règles juridiques applicables en la matière; qu'il ressort à cet égard à l'évidence de l'examen de la requête que le requérant fonde son désaccord avec la décision attaquée sur sa propre interprétation des éléments de persécution allégués à l'appui de sa demande d'asile et, qui plus est, en faisant état d'éléments de fait qui ne correspondent pas à ceux reproduits dans la motivation de la décision attaquée, laquelle décision est un acte authentique dont les énonciations font foi jusqu'à inscription de faux; que le premier moyen de la requête est également irrecevable pour cette seconde raison;

Considérant que le requérant invoque, dans un second moyen, une violation du principe général de droit du droit à un "procès" équitable pendant le déroulement de sa procédure d'asile, ainsi que du principe général de droit du double degré de juridiction, en ce que la Commission permanente de recours des réfugiés, tout en relevant que l'absence d'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides après qu'un examen ultérieur de la demande d'asile ait été estimé nécessaire constituait une incohérence dans le chef du Commissaire général, n'en a pas moins considéré que cette incohérence était sans incidence sur le bon déroulement de la procédure et sur la compétence de la Commission de connaître du recours en sa qualité de juge de plein contentieux;

Considérant qu'il n'existe pas de principe général du droit consacrant, comme tel, un droit à un "procès" équitable pendant le déroulement de la procédure d'asile, laquelle procédure est par ailleurs de nature administrative dans sa première phase, et que la règle du double degré de juridiction ne constitue pas non plus un principe général du droit qui serait applicable même en l'absence de tout texte exprès; que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'est par ailleurs pas une juridiction, mais une autorité administrative dont l'indépendance dans la prise des décisions est expressément consacrée par l'article 57/2 de la loi du 15 décembre 1980, précitée; que la Commission permanente de recours des réfugiés dispose par ailleurs, en sa qualité de juridiction administrative, d'une compétence de plein contentieux et qu'il lui appartient, en raison de l'effet dévolutif de l'appel introduit devant elle, de corriger d'éventuels vices commis dans la phase antérieure de la procédure et de réexaminer l'ensemble de l'affaire portée devant elle; que les considérations émises par la Commission permanente quant à l'attitude incohérente du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'ont, à supposer même qu'elles soient fondées, aucune incidence sur la légalité de la décision de la Commission; que ces considérations ne constituent tout au plus qu'un obiter dictum qui ne peut en aucun cas entraîner l'annulation de ladite décision; que le second moyen de la requête est, en conséquence, tant irrecevable que non fondé;

Considérant que les moyens de la requête sont, pour partie, irrecevables et, pour partie, non fondés; que le recours en cassation administrative n'appelle que des débats succincts et qu'il convient donc d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-sept septembre deux mille deux par :

M. JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
M. REINSON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINSON.	J. JAUMOTTE.
---------------	--------------